

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_146
Portant réglementation du stationnement

Rue du Père Potot

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-9 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

VU l'arrêté P2015/028 et notamment ses articles 2 et 3 portant réglementation des "aires d'arrêts et emplacements réservés aux cars de tourisme", rue du Père Potot,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les emplacements de stationnement pour les livraisons des commerces et les cars de tourisme, rue du Père Potot,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue du Père Potot :

Réglementation des aires d'arrêt - livraisons et/ou dépose minute" (art. 26 du C.C)

- une aire de livraison, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00, en face de l'immeuble N°2-4 (Hôtel Kyriad), sur une longueur de 15 mètres

Réglementation des emplacements réservés aux cars de tourisme" (art.43 du CC)

- une aire d'arrêt réservée aux cars de tourisme, en face de l'immeuble N°2-4 (Hôtel Kyriad), sur une longueur de 15 mètres

Le stationnement de tout autre véhicule sur l'emplacement est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Le présent arrêté modifie les articles 2 et 3 de l'arrêté P2015/028 en date du 08/06/2015.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 26 intitulé "Réglementation des aires d'arrêt, de livraison et/ou dépose minute" et 43 intitulé "Arrêt et stationnement gênant" du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

20 DEC. 2023

Hervé NIEL
Adjoint au Maire

